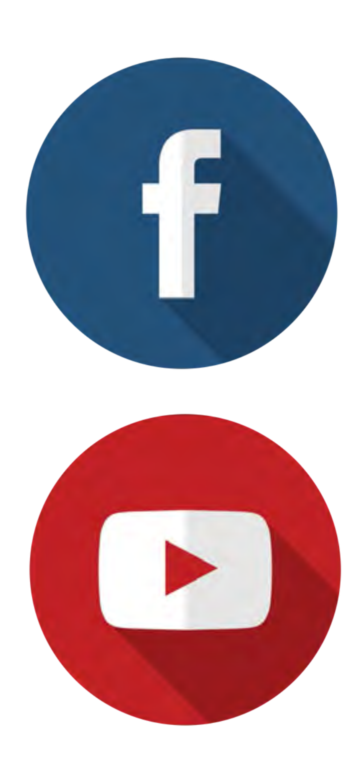
In the name of Allah, the Most Gracious, the Most Merciful







LA REQUISITION A UN MEDECIN

Introduction/Définition

- Le médecin devient un auxiliaire de la justice lorsque cette dernière fait appel à ses compétences.
- La réquisition est une injonction faite à un médecin par des autorités judiciaires ou administratives pour effectuer une mission médico-légale à caractère urgent.

Les circonstances de la réquisition sont diverses mais revêtent tous un caractère d'urgence, le refus est sanctionné sauf dérogation légale.

OBLIGATION

- La réquisition est impérative et nominative : « Les médecins sont tenus de déférer aux ordres de réquisition de l'autorité publique » art 210 LPPS.
- Tout médecin peut être requis dans les limites de ses compétences. Art 207/1 LPPS.
- Le refus de déférer aux réquisitions est puni d'une amende de 20000 à 100000 DA et de 02 à 06 mois d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'art 187 bis du CP. Art 236 LPPS.

DEROGATIONS

Le médecin est tenu de déférer aux réquisitions sauf exceptions: (Signé un procès verbal de carence).

- L'impossibilité morale.
- L'impossibilité physique.
- L'indisponibilité provisoire par obligation de donner des soins d'urgence.
- L'incompétence technique avérée.

FORMES

- La réquisition est en règle écrite, mais elle peut être verbale .
- Lorsqu'elle est verbale, elle doit être complétée par écrit.
- Elle doit contenir: référence, identité et fonction du requérant, l'identité du médecin requis, l'art du CPP, la mission, la nécessité de prêter serment, la date et la signature.

ORIGINES

- **Autorité judiciaire:**

- Le procureur et substitut, le magistrat,
- Le juge d'instruction,
- Les Officiers de Police Judiciaire.

- **Autorité administrative:**

- Le wali,
- Le chef de Daira,
- Le président d'Assemblée Populaire Communale,
- Le directeur d'une administration (Hôpital).

CIRCONSTANCES

- **Réquisitions judiciaires:**

- Examen des victimes de coups et blessures, Violences sexuelles, Avortements criminels, Sévices,…
- Prélèvement d'alcoolémie,
- Examen d'un gardé à vue,
- Levée de corps, examen externe de cadavre, constat de décès.
- Examen médico-psychologique ou psychiatrique,...

- **Réquisitions administratives:**

- La mise en observation (toute autorité publique),
- L'examen psychiatrique d'office (wali),
- L'hospitalisation d'office.
- Dans le cadre de la santé publique: épidémie, catastrophes.
- Dans l'intérêt du bon fonctionnement d'un service,…

IMPLICATION/ SECRET MEDICAL

- Au terme de sa mission, le médecin requis rédige un rapport contenant les réponses aux questions posées.

- Le médecin requis doit se limiter à l'objet de sa mission et ne doit fournir aucune réponse ou information qui sort du cadre des questions posées sous peine d'être inculpé de violation de secret professionnel.

LEGISLATION

- Code pénal: Article 187 bis.

- Loi sanitaire : Articles 206, 207, 210 et 236.

- Code de procédure pénale: Articles 49, 62 et 68.

CONCLUSION

- La réquisition est une forme d'avis spécialisé dans l'intérêt individuel et publique.
- Face à cette demande, le médecin est tenu de déférer sous peine d'engager sa responsabilité pénale.